

D E C R E T S

Décret n° 88-50 du 13 mars 1988 relatif à la construction, à l'organisation et au fonctionnement des mosquées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-3 du 19 février 1977 relative aux quêtes ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations ;

Vu le décret n° 64-283 du 17 septembre 1964 portant réglementation des biens habous publics ;

Vu le décret n° 80-30 du 9 février 1980 portant attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 81-386 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des affaires religieuses ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1981 fixant la liste des mosquées à caractère national ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La mosquée est la maison de Dieu. Les croyants s'y rendent pour accomplir leurs prières, lire le Coran (livre de Dieu), et écouter ce qui leur est utile dans leur religion et leur vie.

Art. 2. — La mosquée construite par l'Etat ou par toute personne est un bien wakf public.

Art. 3. — Les mosquées sont classées en trois catégories :

1) les mosquées « historiques » qui ont leur particularité civilisationnelle et qui sont classées par un arrêté conjoint du ministre des affaires religieuses et du ministre chargé de la protection des monuments historiques ;

2) les mosquées nationales qui sont de grandes mosquées dont la forme architecturale est caractéristique. Elles sont classées par arrêté du ministre des affaires religieuses ;

3) les mosquées locales qui ne sont pas classées dans les deux catégories précédentes.

CHAPITRE II

CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES MOSQUEES

Art. 4. — La construction, l'organisation et la gestion des mosquées sont soumises à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent décret.

Art. 5. — La construction des mosquées ne peut être entreprise par les personnes qu'après avoir dûment constitué une association qui en prendra la charge.

Art. 6. — La construction des mosquées est subordonnée à des permis de construire établis par les autorités compétentes.

Art. 7. — La construction des mosquées est soumise au contrôle technique de réalisation. Le maître d'œuvre est soumis également aux normes prévues par la réglementation en vigueur en matière de sécurité.

Art. 8. — L'architecture des mosquées doit avoir un caractère national.

Art. 9. — La mosquée est intégrée à l'achèvement de sa construction dans les biens wakf publics. Elle ouvre ses portes sur décision du ministre des affaires religieuses.

Art. 10. — Les mosquées peuvent être équipées par les ressources des biens wakf.

Art. 11. — Les frais d'entretien et d'hygiène des mosquées ainsi que de consommation d'eau et d'électricité sont assurés par :

1) la wilaya pour les mosquées à caractère historique ou national.

2) la commune pour les autres mosquées.